



PREFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 14 janvier 2013

Direction des Relations avec les Collectivités
Territoriales et du Cadre de Vie
Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ N° 2013 - 35 /SG/DRCTCV

Mettant en demeure la société FIBRES de respecter certaines prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2001 pour son dépôt de bois qu'elle exploite sur le territoire de la commune du Port

LE PREFET DE LA REUNION
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement, partie législative et notamment les articles L. 514-1 ;

VU le code de l'environnement, partie réglementaire et notamment les articles R. 511-9 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01-3621/SG/DAI/3 en date du 23 novembre 2001 autorisant la société FIBRES à exploiter une unité de traitement et un dépôt de bois au Port ;

VU le rapport d'inspection approfondie de l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 10 décembre 2012 ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées, lors de sa visite en date du 23 octobre 2012, a constaté l'inobservation des obligations imposées à l'exploitant par l'arrêté susvisé notamment en ce qui concerne les caractéristiques des motopompes équipant la réserve d'eau du site ;

CONSIDERANT les risques sur l'environnement et notamment le risque incendie ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1

La société FIBRES SCA sise Rue des Marins Pêcheurs, Zone Industrielle des Tamarins - 97420 LE PORT, dénommée ci-après l'exploitant, est mise en demeure de respecter, selon les délais indiqués ci-dessous, les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 23 novembre 2001. Ces délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article	Prescriptions	Délai
Article 9.6	Cette réserve est équipée de deux motopompes de 25 m ³ /h chacune dont une en secours, pour permettre l'alimentation de 3 RIA simultanément à leur débit maximum pendant une heure.	3 mois

Article 2

À l'échéance des délais l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées la justification du respect des prescriptions susvisées.

Article 3

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées dans les délais impartis, il sera fait application des mesures prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article 4

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Saint-Denis. Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an, à compter de la publication du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant. Une copie du présent arrêté est déposée en mairie et tenue à la disposition du public.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint-Paul, le Maire du Port, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Maire du Port ;
- Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Paul ;
- Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement / SPREI

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Xavier BRUNETIERE